

ALAIN BOCQUET  
DÉPUTÉ-MAIRE  
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

[eckart@transgene.fr](mailto:eckart@transgene.fr)

Réf : AB/CD

**Bruay sur l'Escaut**  
**2 Octobre 2014**

**Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du courrier qui vient de me parvenir et m'a été adressé par Madame Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Fonction Publique, suite à l'intervention que j'ai effectuée.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, **Monsieur**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Alain BOCQUET**



LA MINISTRE

Paris, le **25 SEP. 2014**

Nos Réf. : DFP/2014/13049

Vos Réf. : Votre lettre du 14/02/2014

Monsieur le Député-Maire,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des assistants familiaux recrutés dans le cadre de la protection de l'enfance, notamment sur leurs conditions de rémunération et d'exercice de leur métier.

En vertu de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires dont les conditions d'emploi sont définies par les articles R. 422-1 à R. 422 21. Conformément à l'article R. 422-1, certains articles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale leur sont applicables. Ces agents sont donc régis par des dispositions de droit privé et de droit public.

La rémunération de l'assistant familial ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil (article D. 423-9 du CASF).

Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à majoration (article D. 423-10 du CASF).

La rémunération est également majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles liées à des handicaps, maladies ou inadaptation, lorsque l'assistant maternel subit des contraintes réelles dues à des soins particuliers ou à une éducation spéciale. Cette majoration ne peut être inférieure à 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil (article L. 423-13 du CASF).

Des indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant sont également dues (article D. 423-6 du CASF). Lorsque qu'aucune fourniture n'est apportée par la collectivité, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail par enfant et pour une journée de 9 heures ; ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Outre des indemnités et fournitures, les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant familial moyennant une indemnité de nourriture dont le montant est négocié (article D. 423-8 du CASF).

... / ...

Monsieur Alain BOCQUET  
Député du Nord  
Maire de Saint-Amand-les-Eaux  
BP 60026  
59731 Saint-Amand-les-Eaux

Durant leurs congés annuels, les assistants familiaux ne perçoivent plus leur rémunération habituelle mais bénéficient d'une indemnité représentative du congé annuel qui est égale au dixième de la rémunération principale, d'une indemnité compensatrice versée en cas d'absence d'un enfant, de la majoration de la rémunération liée à des sujétions exceptionnelles et d'une indemnité représentative du congé annuel de l'année précédente (article L. 423-6 du CASF).

Les montants de ces indemnités étant des minimas fixés par la réglementation ou devant faire l'objet de négociation, il revient à chaque assemblée délibérante de les fixer.

S'agissant des conditions d'aptitude, il résulte de l'article R. 422-10 du code de l'action sociale et des familles qu'un examen de reprise doit être effectué après un arrêt de travail et ce, dans les conditions de l'article R. 4624-23 du code du travail (ancien article R. 241-51). Cet examen est réalisé par le médecin du travail (article R. 4624-22 – ancien article R. 241-51). Il permet de déterminer si l'agent est apte à son emploi, s'il a besoin d'un aménagement de poste ou si un reclassement doit lui être proposé.

L'obligation de reclasser et la possibilité de licencier un assistant familial pour des raisons de santé doivent être situées dans le contexte de la fin de l'arrêt maladie. A cet égard, les assistants familiaux des collectivités territoriales sont régis, en vertu de l'article R. 422-1 du code de l'action sociale et des familles, non par l'article 13 du décret n° 88-145 sur les agents non titulaires, mais par l'article R. 422-11 de ce code.

Celui-ci dispose que « l'assistante ou l'assistant maternel temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son activité à l'issue d'un congé de maladie, de maternité ou d'adoption, est placé en congé sans rémunération pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois, s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses activités à l'issue de cette période complémentaire.

L'assistante ou l'assistant familial définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de maternité ou d'adoption est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines sans rémunération suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption.

Toutefois, la jurisprudence a considéré que lorsque l'intéressé est définitivement inapte, il appartient à l'autorité territoriale, en vertu d'un principe général du droit, de le reclasser dans un autre emploi et c'est en cas d'impossibilité de reclassement qu'il peut le licencier (cf. CE, 2/10/2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, n° 227 868).

En conséquence, bien que spécifique, la fonction d'assistant familial ne nécessite pas de statut particulier puisque la réglementation prévoit déjà les conditions d'exercice y compris celles liées à l'inaptitude.

Il n'est toutefois pas exclu que, dans le cadre de l'agenda social de la Fonction publique, cette question soit mise à l'ordre du jour et discutée entre les employeurs et les associations représentatives concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.



Marylise LEBRANCHU